

GE_GERICHTE P/15004/2014 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15004_2014

FR: GE_GERICHTE P/15004/2014 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/15004/2014 del 25 agosto 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; VOL(DROIT PÉNAL); INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE; BANKCARD; ESCROQUERIE; UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR; COAUTEUR(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.389; CP.139.1; CP.146; CP.147; CP.22; CPP.126.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La CPAR fait siens les motifs de l'ordonnance présidentielle OARP/247/2015 du 3 août 2015, qui ont présidé au refus d'ordonner les réquisitions de preuves formulées par l'appelant, au demeurant non réitérées durant les débats.

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101] et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101], concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des

preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 précité). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'entre eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 120 Ia 31 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1 et 6P.114/2006 du 17 août 2006 consid. 2.1). 3.2.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c p. 266). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c p. 266). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1). Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime. On peut également tenir compte du montant que l'auteur serait disposé à payer à la victime pour acquérir la chose (ATF 116 IV 90 consid. 2b/aa p. 192). Indépendamment du fait que le dessein d'enrichissement ne fait pas partie de l'intention mais constitue un élément subjectif supplémentaire, l'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur. L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite. L'avantage patrimonial peut ainsi correspondre à la contre-valeur que l'on reçoit en échange de la chose volée, comme pour les titres de rationnement ou découler de l'emploi que l'on en fait, comme c'est par exemple le cas d'une lettre compromettante volée en vue de chantage. Dans ces deux cas, l'auteur soustrait à l'ayant droit une chose, non pas à cause de sa valeur intrinsèque, mais bien en fonction de sa valeur d'usage, le dessein d'enrichissement illégitime s'étendant à cette dernière valeur (ATF 111 IV 74 consid. 1 p.75). 3.2.3. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un

enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf . ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation

particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s.). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit. Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

3.2.4. L'art. 147 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. En principe, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui a été introduite dans le code pénal pour combler une lacune dans les cas où l'auteur, au lieu de tromper une personne, manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation et qui est parfois aussi qualifiée d'escroquerie informatique", revêt ainsi un caractère subsidiaire par rapport à l'escroquerie; si la manipulation d'une machine ne suffit pas pour obtenir le résultat, mais qu'il faut encore qu'une personne soit trompée, l'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (ATF 129 IV 22 , consid. 4.2 et références citées).

3.2.5. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de

manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

3.2.6. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

3.3.1. En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir dérobé la carte bancaire de l'intimé C_____, avec le but évident de s'en servir pour procéder à des retraits d'espèces sur le compte de cette victime. Si le morceau en plastique qu'est une carte bancaire n'a intrinsèquement qu'une valeur minime, il est patent que pour son légitime utilisateur, et a fortiori pour l'appelant, elle a une toute autre valeur, allant au-delà des CHF 300.- fixés par la jurisprudence, s'agissant en effet pour ce dernier d'en faire usage pour retirer autant d'espèces que possible par ce moyen. La notion d'élément patrimonial de faible valeur que l'appelant veut voir attacher à ce morceau de plastique, respectivement aux frais de remplacement, ne saurait s'appliquer dans ce cas d'espèce puisque précisément cet objet a davantage de valeur pour l'appelant que le coût du seul support. Il ne saurait partant être fait application de l'art. 172ter CP de sorte que la condamnation de l'appelant A_____ pour le vol de la carte bancaire de l'intimé C_____ sera confirmée. Ce raisonnement s'appliquera mutatis mutandis au cas du vol de la carte bancaire L_____ de la plaignante D_____ sur lequel il sera revenu infra sous consid.

3.3.2. 3.3.2. S'agissant du vol de CHF 13'000.-/14'000.- et de la carte bancaire L_____ déplorés par l'intimée D_____, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant en est bien l'auteur, ce nonobstant ses dénégations. L'intimée D_____ a en effet été constante et cohérente sur le fait qu'elle n'avait à aucun moment confié cette somme de plusieurs milliers de francs, ni ladite carte bancaire à l'appelant. Malgré ses problèmes de mémoire,

clairement manifestés durant l'enquête, elle a su expliquer de manière crédible par quel stratagème l'appelant A_____ avait réussi à savoir qu'elle conservait une telle somme et sa carte bancaire dans une cachette dans sa chambre à coucher. Il l'a pour ce faire mise en confiance en la complimentant si bien qu'en quelques jours elle tombe amoureuse de lui, et a prétexté lui demander de cacher EUR 50.- ou 500.- pour lui, précisément là où elle dissimulait ses économies, à l'évidence pour en connaître l'endroit. L'appelant A_____ a quant à lui admis savoir que l'intimée D_____ conservait plus de CHF 13'000.- à son domicile, pour en avoir parlé avec elle, qui lui avait prétendument fait part de ses craintes qu'une femme de ménage, de remplacement, ne les lui volât, de même que sa carte bancaire, raison pour laquelle il aurait proposé à la partie plaignante de les conserver. Cette explication est dénuée de toute crédibilité. En effet, les trois enveloppes retrouvées éparpillées autour de l'appelant après son saut du balcon de la voisine de cette victime contenaient respectivement CHF 5'000., 1'300.- et 800.-. Manquaient donc CHF 5'900.-, point sur lequel l'appelant n'a jamais donné d'autre explication que le fait qu'il avait bien sur sa personne la totalité de la somme au moment de sa chute. C'est donc dire qu'il n'est pas allé, contrairement à ce qu'il aurait prétendu, mettre en sécurité toutes ces espèces, qui ne l'étaient assurément pas sur sa personne, mais au contraire en a probablement dépensé et/ou dissimulé une bonne partie en quelques heures seulement, étant rappelé qu'aucune fouille domiciliaire n'a été possible dans la mesure où l'appelant a refusé de donner toutes indications sur la personne qui l'aurait logé soi-disant à U_____, et qu'il est connu pour être un joueur au PMU (témoignage Z_____). Par ailleurs, la carte bancaire L_____ de l'intimée D_____, ainsi qu'une lettre contenant un code PIN et d'autres papiers à son nom ont été retrouvés dans la poche avant de la chemise de l'appelant A_____ le 4 août 2014 dans la soirée, étant rappelé que la victime faisait remonter la disparition de son argent à la nuit du 3 au 4 août. L'appelant n'est pas venu prétendre qu'en plus de sa carte, la victime lui aurait remis son code PIN et d'autres papiers personnels, ce qui atteste s'il en était encore besoin, qu'il a bien dérobé tous ces effets à cette personne âgée pour s'enrichir et qu'ils ne lui ont été nullement confiés. Pour ces raisons, le jugement de première instance sera confirmé dans la mesure où il a condamné l'appelant A_____ pour le vol de CHF 13'000.- et de la carte bancaire de l'intimée D_____, étant au surplus renvoyé au considérant 3.3.1 ci-dessus s'agissant de la valeur à attribuer à ladite carte bancaire. 3.3.3. Il ne subsiste plus aucun doute, fait d'ailleurs reconnu par l'appelant A_____, qu'au moyen de la carte bancaire dérobée à l'intimé C_____ et après s'être procuré le code PIN que la victime aurait pu écrire sur un billet, il a, le 25 juin 2014 en fin d'après-midi, puis dans la soirée, prélevé à l'insu du titulaire du compte les montants de CHF 700.- puis CHF 500.- auprès de bancomats de l'O_____. C'est à l'évidence ce même modus operandi qu'il a tenté de mettre en œuvre le 4 août 2014 entre 16h40 et 16h47 en cherchant vainement, lui-même ou un comparse, à trois reprises, à retirer de l'argent sans droit du compte bancaire de l'intimée D_____, dont il venait de dérober la carte de même qu'un code PIN qui s'est avéré être erroné. Il sera rappelé que quelques heures plus tard seulement, l'appelant a été retrouvé en possession de la carte bancaire L_____ de la victime ainsi que d'un papier sur lequel figurait ce code PIN. L'un des numéros IMEI de l'appelant A_____ a par ailleurs activé une antenne téléphonique à 16h27 à Chêne Bourg, soit quelques minutes avant les tentatives de retraits frauduleux. À l'inverse, son appareil téléphonique n'a activé aucune borne téléphonique à U_____, que ce soit dans la journée ou la soirée du 4 août 2014, soit au moment où il y aurait fait une sieste, selon ses dires et où la personne le logeant aurait pu dérober la carte bancaire utilisée qu'il conservait dans sa chemise et qu'il aurait récupérée

dans ce même vêtement en revenant le soir à U_____, après avoir constaté qu'elle ne se trouvait pas dans une seconde chemise qu'il avait enfilée après sa sieste. De telles déclarations, pour le moins fantaisistes, sont dénuées de toute crédibilité. S'il n'est pas possible, sur la base des photographies issues des caméras de surveillance, d'affirmer que l'appelant A_____ est l'auteur de ces tentatives de retrait, et qu'il pourrait s'agir d'un tiers, c'est bien s'associant pleinement et sans réserve que tous deux ont agi, soit en qualité de coauteurs, dans le but de s'enrichir. L'appelant a d'ailleurs pu partager le butin issu du vol de CHF 13'000.- avec ce comparse, ce qui pourrait aussi expliquer le fait qu'il en manquât approximativement la moitié au moment de son interpellation quelques heures plus tard. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant A_____ coupable d'infraction à l'art. 147 CP - cas C_____ - et de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur - cas D_____. 3.3.4. Il n'est pas discuté et au demeurant établi par les pièces versées au dossier, que l'intimé C_____ a viré par le biais de F_____, en faveur de l'appelant, en N_____, un montant global de CHF 15'570.15 plus frais de transfert de CHF 1'127.05, entre le 31 janvier 2014 et le 28 mai 2014. Il est également constant qu'au moment de ces virements, appelant et intimé entretenaient une relation d'amitié depuis de nombreuses années, du moins du point-de-vue de la partie plaignante. Celle-ci avait hébergé à plusieurs reprises l'appelant. L'intimé C_____ avait 68 ans au moment des faits, vivait seul et n'avait pas de famille proche, ce que l'appelant savait. Ainsi, lorsque ce dernier l'a contacté au début de l'année 2014 pour lui dire qu'il avait besoin d'argent, certain qu'il se trouvait dans une situation dramatique en N_____ et avait urgemment besoin d'argent pour ses projets de retour en Europe avec un ami, tel qu'il l'exposait, et parce qu'il prétendait avoir EUR 20'000.- en N_____, qu'il ne pouvait toutefois sortir du pays vu le contrôle des devises, l'intimé C_____ lui a consenti un prêt, échelonné selon ses possibilités. La CPAR a nul doute que comme l'a relaté le plaignant, l'appelant A_____ lui a raconté des fadaises pour parvenir à ses fins, soit lui soutirer de l'argent, exploitant ce lien d'amitié et ayant compris la grande générosité de l'intimé C_____, ainsi que la naïveté dont il faisait preuve. Il y a partant bien eu tromperie dans le cas d'espèce. L'astuce ne saurait par contre être retenue. Si le comportement de l'appelant A_____ n'en est pas moins exécrable, il faut considérer, pour déterminer quelles vérifications et attention il y avait lieu d'attendre de l'intimé C_____, ce qui s'est passé quelques années plus tôt et qui relève du même schéma : il ressort de la procédure instruite en 2010 qu'alors, sur plusieurs années, le plaignant avait déjà remis des montants conséquents à l'appelant A_____, de plus en plus importants, soit jusqu'à CHF 2'200.- en une seule fois, ce pour un total de CHF 50'000.- environ dont il n'avait jamais obtenu le remboursement. L'intimé C_____ avait à l'époque lui-même indiqué que l'appelant lui avait demandé ces montants pour fournir un fond de caisse déjà pour des emplois dans la restauration, comme serveur, entre autres motifs. Ce dernier, pour convaincre l'intimé d'un remboursement à venir, lui avait déjà parlé de fonds dont il aurait pu disposer, sur un compte bancaire en N_____, allant jusqu'à faire intervenir un tiers au téléphone pour asseoir son mensonge. Entendu par la police et par un juge d'instruction à l'époque, l'intimé C_____ avait exprimé clairement à quel point il avait été naïf. Il n'en a pas moins, quelques années plus tard, réitéré en tous points le même comportement, suite aux mêmes sollicitations et balivernes de l'appelant et avec le même genre d'explications, ne prenant pas la peine de lui demander une quelconque pièce attestant de la possession de EUR 20'000.- en N_____ avant de lui verser dans ce pays, sans même de garantie qu'il revienne un jour en Suisse, plus de CHF 15'000.- hors frais de transfert. L'intimé C_____ a précisé avoir eu des doutes à un moment, ayant pensé à se rendre au consulat de N_____.

s'en abstenant toutefois au final et persistant au contraire à verser des montants supplémentaires à l'appelant. Il n'a pas non plus cherché à vérifier les dires de l'appelant quant aux prétendus problèmes de change l'empêchant de convertir des Euros en M_____ ou de sortir de telles espèces du pays. Lorsque l'appelant est arrivé en Suisse, le plaignant n'a de même pas fait davantage de vérification pour s'assurer qu'il avait bien un emploi de serveur à W_____, pour lui remettre au minimum CHF 500.-, à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2014, avec les mêmes explications que par le passé, à savoir qu'il en avait besoin pour son fond de caisse, soit une pratique nullement connue en Suisse et dénuée de toute logique. Ces motifs pour fonder cette nouvelle demande d'argent, des plus fantaisistes, comme relevé, n'en sont pas moins les mêmes que ceux articulés quelques années plus tôt par l'appelant et qui avaient fait dire à l'intimé durant l'enquête qu'il avait été naïf. Il sera encore relevé que l'intimé C_____, âgé de moins de 70 ans au moment des faits, disposait manifestement de toutes ses capacités cognitives et volitives, étant encore rappelé qu'il avait une activité professionnelle de bon niveau, ayant occupé un poste de professeur de français dans une école privée reconnue à Genève. L'ensemble de ces circonstances devait l'amener à se montrer plus prudent avant de remettre les montants en question à l'appelant A_____. Il ne pouvait se baser sur l'information selon laquelle le prévenu aurait disposé en N_____ de EUR 20'000.-, ni sur celle qu'un ami N_____, qui vivrait en I_____, aurait par la suite pu lui prêter somme de EUR 5'000.-, non sans avoir contracté un crédit, pour le rembourser le moment venu, pour sans autre vérification lui verser près de CHF 20'000.- alors même qu'il n'avait pas recouvré les environ CHF 50'000.- remis jusqu'en 2010. L'élément de l'astuce faisant défaut, l'appelant A_____ doit être acquitté du chef d'escroquerie et le jugement de première instance modifié sur ce point.

3.3.5. L'appelant ne remet pas en cause, à juste titre, sa condamnation pour entrée et séjour illégaux en Suisse pour la période du mois de mai 2014 au 4 août 2014.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. En

revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 4.1.3. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). 4.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Ainsi, en présence d'une condamnation à une peine privative de liberté de six mois dans les cinq ans qui précèdent, l'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par des circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 4.2

La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, cherchant à s'enrichir d'un montant global de plus de CHF 14'200.-, avant que CHF 7'100.- ne puissent être rendus à la victime D_____ et sans compter les tentatives de retraits frauduleux au préjudice de cette dernière. Il n'a agi que dans le but de financer sans effort ses besoins personnels, constatant que ses stratagèmes fonctionnaient. Ses actes apparaissent d'autant plus répréhensibles qu'il s'en est pris à plus faible que lui, à savoir des personnes âgées et vulnérables. Par le biais de multiples mensonges et mises en scène, il est parvenu à initier et entretenir de véritables relations affectives avec ses victimes, lui permettant d'acquérir leur confiance et d'asseoir son emprise sur chacune d'elles, ce en quelques jours seulement pour l'intimée D_____. Vis-à-vis de l'intimé C_____, l'appelant a exploité des années de liens que le premier croyait amicaux avant de lui dérober sa carte de crédit et de procéder à deux retraits frauduleux, alors même qu'il lui avait jusque-là concédé des prêts sous de faux prétextes, pour près de CHF 70'000.-. Il n'a par ailleurs pas hésité à revenir en Suisse, bien qu'y faisant l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée, et à y séjourner plusieurs mois, rien n'indiquant qu'il aurait eu la volonté de quitter ce pays s'il n'avait été interpellé par la police. Le mobile, égoïste, était celui de l'appât du gain facile et de pure convenance s'agissant de son séjour illégal en Suisse. Le modus operandi global était réfléchi, de sa venue en Suisse à la manière dont il a abusé de personnes âgées. Les faits n'ont cessé que lorsque l'une des

victimes a pris, avec l'aide de sa famille, conscience de la supercherie, étant relevé qu'elle n'aurait pas appelé la police sans incitation de ses proches, tant elle était amoureuse de l'appelant, la chute de ce dernier du balcon lui ayant d'ailleurs causé une grande peine. L'appelant n'a jamais manifesté d'intention de cesser ses agissements. Il n'a, en sus, pas hésité à se servir, respectivement cherché à le faire, sur le compte bancaire des parties plaignantes. L'intensité de la volonté délictueuse était donc grande. Les conséquences des actes de l'appelant ne se résument pas au dommage matériel. L'intimée D_____ se voit pour bonne partie privée des économies laissées par son époux décédé. Les deux victimes ont aussi été déçues au niveau affectif, ayant nourri des sentiments amoureux pour l'une et amicaux pour l'autre pour une personne qui n'avait d'idée que de les voler. La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Il a persisté à minimiser les faits, tant dans leur nature que dans leur ampleur, et à soutenir l'in vraisemblable pour se disculper d'avoir abusé de la fragilité et de la charité de personnes âgées vulnérables. Il ne montre ainsi aucune prise de conscience. Les excuses présentées lors des audiences de jugement et d'appel paraissent de pure circonstance, dans la mesure où il reste dans le déni en particulier pour le vol des espèces de l'intimée D_____, ne se montrant pour le surplus nullement critique quant à son comportement vis-à-vis de l'intimé C_____ dont il a abusé durant des années, quand bien même il n'est au final pas condamné pour les faits qualifiés d'escroquerie. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont également mauvais, y compris sous l'angle de la spécificité. Ses diverses condamnations pour des infractions similaires, notamment pour avoir volé la carte bancaire d'une femme âgée de 95 ans et avoir retiré plus de CHF 60'000.- grâce à cette carte, démontrent qu'il n'a aucun scrupule à s'attaquer à des personnes faibles et vulnérables, à l'image de ce qu'ont relaté que les témoins S_____, V_____, X_____, et Z_____, laissant clairement douter des bonnes intentions de l'appelant à leur égard en entrant en relation avec elles. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine, arrêtée à trois ans par les premiers juges, était proportionnée à la faute de l'appelant et aux circonstances dans lesquelles il avait agi. Dans la mesure toutefois où il est acquitté pour le volet de l'escroquerie au préjudice de l'intimé C_____, cette peine sera ramenée à deux ans et six mois. Le jugement de première instance sera modifié sur ce point.

E. 4.3

L'appelant a été condamné à deux peines privatives de liberté de six mois au moins durant les cinq ans précédant les infractions commises dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, seules des circonstances particulièrement favorables permettraient l'octroi du sursis partiel. Il apparaît qu'il a commis des infractions identiques à celles pour lesquelles il a déjà été condamné, jetant en particulier, à nouveau, son dévolu sur des personnes âgées, obtenant leur confiance pour les dépouiller plus facilement. En outre, comme déjà mentionné, il n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements. Partant, le pronostic quant à son amendement est extrêmement défavorable, si bien qu'il ne saurait bénéficier du sursis. Le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il a refusé à l'appelant l'octroi d'un sursis partiel.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie

plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. 5.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

E. 5.2

La partie plaignante C_____ a sollicité le paiement d'un montant de CHF 18'397,20, correspondant aux sommes versées à l'appelant en N_____ entre les 31 janvier et 28 mai 2014, via F_____, soit CHF 15'570.15, les frais y afférents de CHF 1'127.05, aux CHF 500.- remis au prévenu à Genève en mai ou en juin 2014, et aux CHF 1'200.- que le prévenu a retiré de son compte bancaire le 25 juin 2014. Dans la mesure où l'appelant est acquitté pour les faits qualifiés d'escroquerie, correspondant à CHF 17'197.05 du dommage allégué, il ne sera fait que partiellement droit à ces conclusions civiles, soit à hauteur de CHF 1'200.- correspondant aux retraits frauduleux du 25 juin 2014, étant précisé que si de petits versements sont intervenus en faveur de l'intimé par le biais d'une agence de transferts, c'était antérieurement à ces retraits frauduleux, de sorte qu'ils ne sauraient venir en déduction de ce montant, pas plus que les quelques au plus centaines de francs versés par l'appelant à Genève en remboursement des prêts concédés pour les "fonds de caisse". En conséquence, le jugement entrepris sera modifié pour l'intimé C_____ à qui il ne sera donné droit à ses conclusions qu'à hauteur de CHF 1'200.-. L'intimée D_____ requiert le paiement d'un montant de CHF 5'900.- correspondant à la différence entre les CHF 13'000.- qui lui ont été dérobés par le prévenu en août 2014, et les CHF 7'100.- qui ont pu être récupérés au moment de son interpellation. Le dommage subi par la partie plaignante correspondant au montant qu'elle a sollicités et ayant été causé par des infractions contre le patrimoine à son détriment pour lesquelles l'appelant est sanctionné, la condamnation de ce dernier par les premiers juges à verser l'entier de ses conclusions à l'intimée D_____ sera confirmée.

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 9 juin 2015, le maintien de l'appelant A_____, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

Dans la mesure où l'appelant est acquitté en appel du chef d'escroquerie, les trois-quarts des frais de première instance seront mis à sa charge et le jugement de première instance modifié sur ce point. L'appelant, qui succombe pour bonne partie en appel, supportera les trois-quarts des frais de la procédure de seconde instance, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). Le solde des frais de première instance et d'appel sera laissé à charge de l'Etat.

E. 8

L'appelant ne remet, à juste titre, pas en cause la compensation par les premiers juges des espèces, saisies sur sa personne et séquestrées par le Ministère public le 31 mars 2015, soit

les sommes de EUR 500.-, CHF 237.40 et M_____ 10.-, avec les frais de la procédure.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

9.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est jusqu'à présent inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux

conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (BB.2015.35), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogative de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 9.1.3. En l'espèce, Me B_____ a été nommée défenseur d'office de l'appelant par ordonnance du 19 décembre 2014. La note d'honoraire comporte 16h15' minutes d'activité. Toutefois, les postes « annonce d'appel » et « déclaration d'appel » comptant 1h15' seront écartés à raison de 1h, puisque, s'agissant de courriers qui n'ont pas à être motivés, sont compris dans le forfait pour les activités diverses ; il sera toutefois retenu 15 minutes pour la réquisition de preuve figurant dans la déclaration d'appel. De même, le poste « Conférence avec le client à la prison de Champ-Dollon » comptant 6h doit être ramené à 4h30', l'entretien après l'audience dépassant le cadre de la procédure d'appel. Il convient également de ne pas indemniser pleinement une nouvelle étude du dossier, la seule nouvelle pièce versée à la procédure au stade de l'appel étant liée à l'activité déployée par l'appelant en détention, dont la lecture ne nécessite pas une réétude complète de la procédure, ce qui vaut également pour le temps de préparation de la plaidoirie. Ces deux postes seront ramenés à 5h. Enfin l'audience en appel a duré 1h. Pour le surplus, l'activité exercée par Me B_____ pour la défense des intérêts de l'appelant est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. En définitive, il sera retenu 10h45 d'activité pour une collaboratrice, au tarif horaire de CHF 125.-, correspondant à une indemnité de base de CHF 1'343.75. Il convient d'ajouter au montant précité l'indemnisation forfaitaire de 10%, au vu de l'ampleur de l'activité déployée en première instance, soit CHF 134.40. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'478.15.- (sans TVA, Me B_____, collaboratrice, n'y étant pas assujettie). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.